



Décision individuelle n°187/2022

Pétitionnaire : Monsieur Laurent CAVALLI – IMBE
Adresse : IMBE, Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie
UMR 7263 - Equipe Vulnérabilité Ecologique et Conservation
Service 431 - Aix-Marseille Université, Campus St-Jérôme
52, Avenue Escadrille Normandie Niemen - 13397 Marseille,
Cedex 20
Localisation : Lacs et mares autour de Pétarel – Commune de La Chapelle-en-Valgaudémar
Nature de la demande : Prélèvements d'eau, de sédiments, de zooplancton, de phytoplancton – prélèvements de vairons – bivouac
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Clotilde SAGOT

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°2 et 20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 25/05/2021 relatif à la capture de vairons ;

Considérant les mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales ou végétales, d'habitats naturels dont la conservation s'avère nécessaire, à savoir le triton alpestre notamment ;

Considérant la colonisation récente par les vairons de deux plans d'eau autour du lac de Pétarel, une étude est prévue en partenariat avec le Parc national des Écrins, l'OFB

05 et la Fédération de pêche 05 afin d'évaluer l'impact de cette espèce sur les milieux aquatiques locaux ;

Considérant que certains vairons prélevés seront relâchés dans le lac de Pétarel, lac hébergeant déjà cette espèce ;

Considérant que la demande formulée le 06 avril 2022 par Monsieur Laurent CAVALLI, est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Messieurs Dorian Alix et Maxime Verbena (stagiaires du master sciences de l'eau de l'Université d'Aix Marseille) ainsi que Hadrien Fanton, Flavia Dory, Céline Bertrand, autre (membres de l'équipe vulnérabilité écologiques et conservation de l'IMBE) sous la responsabilité de Moinsieur Laurent CAVALLI, sont autorisés à réaliser des prélèvements d'eau, de sédiments, de zooplancton, de phytoplancton dans le cadre d'une étude sur l'impact des vairons sur les milieux aquatiques locaux (Lacs de Pétarel) ;

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le matériel et l'équipement seront désinfectés selon les procédures habituelles,
2. les poissons seront éventuellement capturés par pêche électrique, et certains ne faisant pas l'objet d'analyses stomacales seront relâchés dans le lac principal,
3. l'acheminement se fera à pied,
4. pas de moteur à l'embarcation,
5. les prélèvements devront se faire en perturbant le moins possible les individus et les milieux naturels,
6. les prélèvements seront limités aux stricts besoins de l'étude,
7. il est formellement interdit de collecter les espèces protégées (faune ou flore), sans l'obtention des autorisations ad'hoc,
8. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble des lieux de prélèvements et de bivouac,
9. le bivouac autorisé, sera le plus discret possible,
10. le feu réalisé au sol en cœur de parc national est interdit, seuls les réchauds portatifs sont autorisés,
11. maintenir l'emplacement du bivouac dans un parfait état de propreté,
12. l'équipe adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformeront scrupuleusement à la réglementation spéciale en cœur de parc national,
13. les prises de vues réalisées dans le cadre de cette activité et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées (drone interdit), uniquement dans le cadre d'une information ou retransmission d'activité. Les prises de vues et d'images pour une activité lucrative ou commerciale (vente des images et sons) sont interdites,
14. une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national, avec l'autorisation du directeur,

15. respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour 6 périodes allant de juin 2022 à octobre 2022 (2 en juin, 1 en juillet, 1 en août, 1 en septembre, 1 en octobre).

Le parc national devra être préalablement informé des dates des campagnes de terrain.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

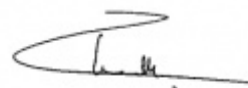
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 07/04/2022
Écrins

Le directeur du Parc national des



Pierre Commenville

Copies : secteur du Champsaur/Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.